

“ tachés aux dites charges. Et ont les dits Sieurs Augustin Pré-
 “ vost, Hector Théophile Cramahé, Jacques Bazbult, Richard
 “ Baillie, Hughes Cameron, Edouard Malone, Jean Brown, fait
 “ serment, en nos mains, sur les Saints Evangiles, de s’acquitter
 “ fidèlement et noblement des dites charges: en foi de quoi nous
 “ leur avons délivré la présente Commission, que nous avons si-
 “ gnée de notre main, à icelle fait apposer le cachet de nos armes
 “ et fait contresigner par notre Secrétaire.

“ A Québec, le 2 Nov. 1760.”

“ JA. MURRAY.”

“ Par Son Excellence,

H. T. CRAMAHE’.”

“ JACQUES MURRAY, Ecuyer, Colonel d’Infanterie, Brigadier Gé-
 “ néral des armées de Sa M. B. Gouverneur de Québec et
 “ dépendances.

“ N’ayant rien tant à cœur que de rendre une prompte et bonne
 “ justice aux habitants de notre Gouvernement, nous avons à
 “ cet effet établi une *Cour et Conseil Supérieur*, dans la dite Ville
 “ de Québec, conformément à l’article 42. de la *Capitulation* géné-
 “ rale de cette Colonie; et comme nous jugeons avantageux pour
 “ la conservation des biens des mineurs et absents, de commettre,
 “ dans l’étendue de notre gouvernement, deux *Procureurs*, dans
 “ la dite Cour et Conseil, l’un pour la *Côte du Nord*, l’autre pour
 “ la *Côte du Sud*, faisant fonction de *Commissaire à l’apposition et*
 “ *reconnaissance des scellés, inventaires et procès-verbaux de vente*
 “ *des biens qui pourront appartenir aux mineurs qui n’auront point*
 “ *de tuteurs, ou aux absents*, et aussi pour pourvoir à l’entretien des
 “ *chemins publics* dans les dites Côtes de notre gouvernement: à
 “ cet effet, étant suffisamment informé des bonnes vie, mœurs et
 “ *capacité en fait des loix* de Mons. JACQUES BELCOURT DE LA
 “ FONTAINE, nous l’avons commis et nommé, le commençons et
 “ nommons, par ces présentes, *Procureur-général* en notre dite
 “ Cour et Conseil Supérieur, et *Commissaire* à l’effet de procéder
 “ dans toute l’étendue de la dite Côte du Sud de notre dit gouverne-
 “ ment, à toutes appositions de scellés et reconnaissance d’iceux,
 “ dans lesquels actes il se fera assister de notre Greffier en chef,
 “ ou du Greffier par lui commis, dont il délivrera commission:
 “ sera loisible à mon dit Sieur De La Fontaine, en cas d’éloigne-
 “ ment des lieux, et pour éviter à frais, de subdéléguer une per-
 “ sonne capable; lui donnons pareillement pouvoir de rendre les
 “ Ordonnances qu’il jugera convenables pour faire faire les che-
 “ mins publics nécessaires, l’entretienement d’iceux, dans l’étendue
 “ de la dite Côte du Sud; pour par mon dit Sieur De La Fontaine
 “ jouir des dites charges, aux droits, honneurs, prérogatives et ho-
 “ noraires y attachés; et a mon dit Sieur De La Fontaine fait ser-